

Délibération n°B-2023-58
**Expérimentation relative aux évacuations sanitaires sur la Maison de Santé (MS)
de Champlitte**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 15 novembre 2023
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent(e)	Excusé(e)
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à dix-huit heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Au plan national, le pacte de refondation des urgences du ministère des solidarités et de la santé passé en septembre 2019 prévoit la possibilité pour les transporteurs sanitaires privés de conduire des patients orientés par les SAMU et les médecins de garde vers les maisons et centres de santé ou les maisons médicales de garde identifiés par les ARS.

En avril 2022, le décret portant sur la réforme des transporteurs sanitaires urgents et de leur participation à la garde élargissait également cette possibilité aux moyens du SDIS.

Depuis le 1^{er} mars 2023, de 19h00 à 7h30, le service d'accueil des urgences de Gray ne dispose plus que d'un seul médecin urgentiste. Dans ces conditions, l'accueil des victimes transportées par

les sapeurs-pompiers ne peut se faire que si le médecin urgentiste n'est pas en sortie SMUR. Il en résulte que de nombreux transports sont orientés soit sur Besançon ou Vesoul y compris en journée, augmentant ainsi de façon importante la durée des interventions des sapeurs-pompiers.

Aussi, la loi permettant désormais aux sapeurs-pompiers de déposer en maison de santé certaines victimes, il a été décidé d'identifier, sur ce secteur en tension, une maison de santé qui accepterait de mener cette expérimentation avec le SDIS 70.

Destinée à diminuer le temps de transport et éviter un passage aux urgences pour le patient, cette expérimentation consiste dans un premier temps à identifier les transports SDIS qui peuvent relever de la médecine générale puis à déposer les patients au plus près de chez eux dans une maison de santé.

Sur l'approche, il était indispensable d'obtenir un accord de principe du premier cercle de partenaires à savoir les praticiens et les pompiers locaux.

La maison de santé des 3 provinces à Champlitte ayant été identifiée, une rencontre avec les 3 médecins qui y exercent a permis de leur décrire le projet et a abouti à un accord de principe de leur part ainsi qu'à l'élaboration d'un projet de protocole.

Ce projet doit maintenant être discuté avec l'ARS et la CPAM qui constituent les principaux financeurs et doivent fixer le cadre. Enfin, une discussion avec le CHU et son CRRA15 permettra de définir les dernières modalités de mise en œuvre de l'expérimentation.

La convention figurant en annexe est donc susceptible d'être encore quelque peu modifiée.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- Adopter le principe d'expérimentation d'un système de dépose des patients éligibles à la maison de santé des 3 provinces à Champlitte,
- Autoriser le président du conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer le protocole entre le SDIS, la maison de santé des 3 Provinces, le SAMU, la CPAM et l'ARS (dont le projet figure en annexe) définissant les modalités de prise en charge des patients et les rôles des différentes parties au contrat dans le cadre de cette expérimentation.

Décision

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- Adoptent le principe d'expérimentation d'un système de dépose des patients éligibles à la maison de santé des 3 provinces à Champlitte,
- Autorisent le président du conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer le protocole entre le SDIS, la maison de santé des 3 Provinces, le SAMU, la CPAM et l'ARS (dont le projet figure en annexe) définissant les modalités de prise en charge des patients et les rôles des différentes parties au contrat dans le cadre de cette expérimentation.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20231215-B-2023-58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Affichage : 21/11/2023




Yves KRATTINGER



Protocole SDIS – SAMU – MS – CPAM – ARS

Expérimentation relative aux évacuations sanitaires sur la maison de santé (MS) de Champlitte

Entre :

Agence Régionale de Santé, Délégation départementale de la Haute-Saône
Sise au 11 Boulevard des Alliés CS 10412 70014 VESOUL CEDEX
représentée par Madame Véronique TISSERAND, en qualité de
directrice départementale de la Haute-Saône
Adresse mail : veronique.tisserand@ars.sante.fr

Et :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône
Sise au 9 Boulevard des Alliés 70020 VESOUL CEDEX
représentée par Monsieur Nicolas WEICK, en qualité de
directeur de la CPAM de la Haute-Saône
Adresse mail :

Et :

Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
Sis au 4 Rue Lucie et Raymond Aubrac BP 40005 70001 VESOUL CEDEX
représenté par le Monsieur Yves KRATTINGER, en qualité de
président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône
Adresse mail : sdis70@sdis70.fr

Et :

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Gray,
Sise au

représentée par le docteur Julien PERRIOT, en qualité de
président du CPTS de Gray
Adresse mail : dr.julienperriot@gmail.com

Et :

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon,

Sis au

représenté par, en qualité de
président du CPTS de Gray

Adresse mail :

Et :

Maison de Santé des 3 provinces,

Sise au 11 Rue du Tramway 70600 CHAMPLITTE

représentée par le docteur, en qualité de
président de la maison de santé des 3 Provinces

Adresse mail :

Objet du protocole :

Préciser les modalités de prise en charge des patients dans le cadre de l'expérimentation et les rôles du SAMU, du SDIS, de la MS des 3 Provinces, de la CPAM et le d'ARS.

Rappel de l'objectif de l'expérimentation :

Identifier des transports SDIS qui peuvent relever de la médecine générale et déposer les patients au plus près de chez eux à la MS des 3 Provinces en diminuant le temps de transport et en évitant un passage aux urgences pour le patient.

Territoire concerné par l'expérimentation :

Les communes concernées par l'expérimentation sont les communes de prises en charge du patient, à savoir :

- Argillières
- Champlitte
- Champlitte-la-Ville
- Frettes
- Leffond
- Margilley
- Montarlot-les-Champlitte
- La Nouvelle-les-Champlitte
- Courtesoult
- Gatey
- Framont
- Mont-le-François
- Larret
- Percey-le-Grand
- Pierrecourt

Début et durée de l'expérimentation :

L'expérimentation qui débutera le 1^{er} janvier 2024 est conduite pour une durée de 6 mois.

Pathologies et situations rentrant dans le cadre de l'expérimentation :

Les pathologies et situations sont les suivantes :

- Petites plaies,
- Brûlure légère de l'adulte (<10%),
- Traumatisme fermé (contusion) des membres ou thoraco-abdominal,
- Traumatisme crânien sans perte de connaissance initiale, sans prise d'anticoagulant, avec récupération complète,
- Malaise sans perte de connaissance initiale et sans élément de gravité,
- Trouble du comportement sans gravité (psychiatrie).

Procédure de prise en charge du patient :

- Transport de patients pris en charge par un VSAV,
- Régulé par le SAMU et identifié par le SAMU comme relevant d'une prise en charge par un médecin généraliste lors du bilan du SDIS à l'arrivée du transport (au domicile ou sur voie publique),
- Transporté après accord du médecin de la maison de santé et après accord du patient, en lieu et place d'un transport vers le service d'urgence ; le SAMU s'occupe de demander l'accord au médecin et au patient,
- Aux horaires d'ouverture de la Maison de Santé des 3 Provinces du lundi au vendredi en journée de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h00,
- Consultation par le médecin généraliste au sein de la MS au niveau de la salle d' « urgences », échange SAMU/MG sur la prise en charge si l'état du patient le nécessite,
- Départ du SDIS dès la dépose du patient à la MS et sa prise en charge par le médecin de la MS,
- Retour du patient à son domicile par ses propres moyens ou par un transport sur prescription selon les règles de droit commun,
- La procédure respecte les dispositions du code de la sécurité sociale, dans ses articles L162-2-1 du CSS et L322-5 du CSS, qui précisent respectivement que le prescripteur est tenu d'observer « la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins » et que « les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du patient ».

Modalités d'indemnisation des différents acteurs :

Des indicateurs d'évaluation seront suivis et doivent être transmis à l'ARS sur cette adresse mail :

- Nombre de patients régulés par le SAMU relevant d'une prise en charge à la MS (données SAMU),
- Liste des patients pris en charge à la MS (données MS et SAMU)
- Motifs et nombre de refus de prise en charge par la MS (données MS et SAMU)
- Retour des patients : répartition entre domicile, SU ou autre (données MS)
- Horaires d'arrivée des patients à la MS, horaires de prise en charge des patients à la MS et temps consacré à la prise en charge du patient à la MS (données MS),
- Délai entre régulation SAMU et prise en charge à la MS (données SDIS)
- Nombre de refus patients d'aller à la MS (données SAMU),
- Nombre de patients hors secteur venus à la MS et motifs de venue (données SAMU et MS).

Les rôles du SAMU, du SDIS, de la MS, de la CPAM et de l'ARS dans le dispositif :

- Rôle du SAMU :

Le SAMU est chargé de réguler les interventions et d'orienter les patients vers la MS des 3 Provinces s'il identifie la situation comme relevant d'une prise en charge possible par un médecin généraliste (cf. liste de pathologies et situations rentrant dans l'expérimentation).

Le SAMU contacte ensuite le médecin de la MS via son secrétariat pour le prévenir du transport et obtenir son accord ; le SAMU est également chargé de demander l'accord du patient pour l'orienter vers la MS (consultation à la MS à la charge du patient).

Le SAMU est également chargé de recueillir un certain nombre d'indicateurs d'évaluation (cf. paragraphe « évaluation ») et les transmettre à l'ARS mensuellement.

Par ailleurs, le SAMU devra tenir et transmettre mensuellement à la CPAM, un tableau à jour contenant les informations suivantes par médecin : nom, prénom, numéro RPPS, numéro AM pour les médecins, numéro FINESS géographique de la MS et nombre de patients orientés.

- Rôle du SDIS :

Le SDIS est chargé d'éclairer le SAMU sur l'opportunité de transporter vers la MS.

Le SDIS est chargé de transporter le patient vers la MS après régulation du SAMU.

Le SDIS est chargé d'installer le patient dans la salle d' « urgences » de la MS en lien avec les professionnels de la MS.

Le SDIS devra, à son arrivée sur la MS, transmettre au médecin de la MS la fiche bilan de la victime.

Le SDIS est également chargé de recueillir un certain nombre d'indicateurs d'évaluation (cf. paragraphe « évaluation ») et les transmettre à l'ARS mensuellement.

- Rôle des professionnels de la Maison de Santé des 3 Provinces :

Les médecins de la MS ont pour mission de prendre en charge le patient à son arrivée à la MS. Ils sont chargés de la consultation médicale et de l'élaboration du compte rendu qu'ils transmettront au patient à sa sortie de la MS. Si l'état de santé du patient se dégrade, le médecin de la MS reprendra contact avec le SAMU.

Les médecins de la MS pourront prescrire un transport sanitaire si la situation le nécessite.

Les professionnels de la MS sont chargés de recueillir un certain nombre d'indicateurs d'évaluation (cf. paragraphe « évaluation ») et les transmettre à l'ARS mensuellement.

- Rôle de la CPAM :

La CPAM pourra prendre en charge les majorations SNP pour les médecins de la MS comme indiqué dans le paragraphe « modalités d'indemnisation des différents acteurs » ainsi que les transports entre la MS et le domicile du patient dans les conditions de droit commun.

La CPAM assurera un suivi de la bonne application de ces dispositions à partir du tableau transmis mensuellement par le SAMU (cf. paragraphe « rôle du SAMU »).

- Rôle de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS est chargée du suivi de l'action et son évaluation (cf. paragraphe « évaluation »). Un bilan à 3 mois et à la fin de l'expérimentation seront réalisés.

Fait à Champlitte, le

Pour l'Agence Régionale de Santé,
délégation départementale de la Haute-Saône

Pour la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Haute-Saône

Madame Véronique TISSERAND

Monsieur Nicolas WEICK

Pour le Service d'Incendie et de Secours
de la Haute-Saône

Pour le Centre Hospitalier de la
Universitaire de Besançon

Madame Yves KRATTINGER

Monsieur

Pour la Maison de Santé des 3 Provinces

Pour la Communauté Professionnelle
Territoriale de Santé de Gray

M

Docteur Julien PERRIOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20231215-B-2023-58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Affichage : 21/11/2023

